

# **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010951-256, 200-09-010953-252, 200-09-010954-250,  
200-09-010955-257, 200-09-010956-255  
(200-06-000261-241)

DATE : 23 septembre 2026

---

**FORMATION : LES HONORABLES SIMON RUEL, J.C.A.  
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.  
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.**

---

**N° : 200-09-010951-256**

**ANDRÉ LACROIX**  
APPELANT – demandeur  
c.

**AUTOMOBILES PORSCHE CANADA LTÉE  
JAGUAR LAND ROVER CANADA ULC  
MERCEDES-BENZ CANADA INC.  
BMW CANADA INC.  
COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA  
NISSAN CANADA INC.  
MAZDA CANADA INC.  
FORD DU CANADA LIMITÉE  
AUDI CANADA INC.  
KIA CANADA INC.  
VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.  
SUBARU CANADA INC.  
GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.  
AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE  
INTIMÉES – défenderesses**

---

---

**N° : 200-09-010953-252**

**FCA CANADA INC.  
FORD DU CANADA LIMITÉE  
HONDA CANADA INC.  
HYUNDAI AUTO CANADA CORP.  
KIA CANADA INC.  
MAZDA CANADA INC.  
NISSAN CANADA INC.  
TOYOTA CANADA INC.**

**APPELANTES – défenderesses**

**c.**

**ANDRÉ LACROIX**

**INTIMÉ – demandeur**

**et**

**AUDI CANADA INC.  
VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.  
SUBARU CANADA INC.  
GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.  
AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE**

**MISES EN CAUSES – défenderesses**

---

**N° : 200-09-010954-250**

**AUDI CANADA INC.  
GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.  
AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE**

**APPELANTES – défenderesses**

**c.**

**ANDRÉ LACROIX**

**INTIMÉ – demandeur**

**et**

**TOYOTA CANADA INC.  
HONDA CANADA INC.  
HYUNDAI AUTO CANADA CORP.  
NISSAN CANADA INC.  
MAZDA CANADA INC.  
FCA CANADA INC.**

**FORD DU CANADA LIMITÉE**  
**KIA CANADA INC.**  
**VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.**  
**SUBARU CANADA INC.**  
MISES EN CAUSES – défenderesses

---

**N° : 200-09-010955-257**

**SUBARU CANADA INC.**  
APPELANTE – défenderesse  
c.

**ANDRÉ LACROIX**  
INTIMÉ – demandeur

et  
**TOYOTA CANADA INC.**  
**HONDA CANADA INC.**  
**HYUNDAI AUTO CANADA CORP.**  
**NISSAN CANADA INC.**  
**MAZDA CANADA INC.**  
**FCA CANADA INC.**  
**FORD DU CANADA LIMITÉE**  
**KIA CANADA INC.**  
**VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.**  
**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.**  
**AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE**  
**AUDI CANADA INC.**  
MISES EN CAUSES – défenderesses

---

**N° : 200-09-010956-255**

**VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.**  
APPELANTE – défenderesse  
c.

**ANDRÉ LACROIX**  
INTIMÉ – demandeur

et  
**NISSAN CANADA INC.**  
**MAZDA CANADA INC.**

FCA CANADA INC.  
TOYOTA CANADA INC.  
HONDA CANADA INC.  
HYUNDAI AUTO CANADA CORP.  
AUDI CANADA INC.  
KIA CANADA INC.  
FORD DU CANADA LIMITÉE  
SUBARU CANADA INC.  
GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.  
AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE  
MISES EN CAUSES – défenderesses

---

ARRÊT

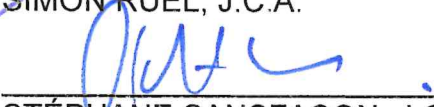
---

[1] Les parties se pourvoient contre un jugement rendu par la Cour supérieure le 30 juillet 2025<sup>1</sup>, lequel autorise une action collective contre l'industrie automobile, c'est-à-dire contre les fabricants commercialisant des voitures au Québec, en lien avec l'interception du signal des clefs électroniques personnelles, parfois appelées « clefs intelligentes » ou « key fob » (« clefs électroniques »), largement utilisées depuis plusieurs années. L'enjeu central du dossier porte sur le vol par « attaque-relais ».

[2] Pour les motifs du juge Ruel, auxquels souscrivent les juges Sansfaçon et Lavallée, **LA COUR :**

[3] **REJETTE** les appels, tant de l'appelant Lacroix que des fabricants, avec frais de justice.

  
SIMON RUEL, J.C.A.

  
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

  
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

---

<sup>1</sup> *Lacroix c. Toyota Canada inc.*, 2025 QCCS 2704 [jugement repris].

200-09-010951-256, 200-09-010953-252,  
200-09-010954-250, 200-09-010955-257, 200-09-010956-255

PAGE : 5

Me Éric Bouchard  
Me Elhadji M. Niang  
Me Élise Paiement  
BOUCHARD + AVOCATS  
Pour André Lacroix

Me Margaret Weltrowska  
Me Érica Shadeed  
DENTONS CANADA  
Pour Kia Canada inc. et Hyundai Auto Canada corp.

Me Anne Merminod  
Me Alexandra Hébert  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
Pour Audi Canada inc., Groupe Volkswagen Canada inc. et Automobiles Porsche Canada limitée

Me Pascale Dionne-Bourassa  
BENNETT JONES  
Pour Ford du Canada limitée

Me Alexis Leray  
BORDEN LADNER  
Pour Mazda Canada inc.

Me Kristian Brabander  
Me Rachelle Saint-Laurent  
OSLER HOSKIN  
Pour Nissan Canada inc.

Me Stéphane Pitre  
BORDEN LADNER  
Pour Compagnie general Motors du Canada

Me Sébastien Richemont  
Me Mirna Kaddis  
FASKEN MARTINEAU  
Pour BMW Canada inc.

200-09-010951-256, 200-09-010953-252,  
200-09-010954-250, 200-09-010955-257, 200-09-010956-255

PAGE : 6

Me Laurent Nahmiash  
Me Josée Cavalancia  
INF  
Pour Mercedes-Benz Canada inc.

Me Guy Poitras  
Me Gabriel d'Addona  
GOWLING WLG (CANADA)  
Pour Jaguar Land Rover Canada ULC

Me Emmanuelle Rolland  
AUDREN ROLLAND  
Pour Subaru Canada inc.

Me Simon Paransky  
McMILLAN  
Pour Ventes de véhicules Mitsubishi du Canada inc.

Me Frédéric Paré  
Me Romy Proulx  
STIKEMAN ELLIOTT  
Pour Automobile Volvo Canada limitée

Me Patrick Plante  
Me Antoine Gamache  
Me Jean-Olivier Savoie  
BORDEN LADNER  
Pour FCA Canada inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard  
Me Julien Demers-Poitras  
STIKEMAN ELLIOT  
Pour Toyota Canada inc.

Me Sidney Elbaz  
Me Yassin Gagnon-Djalo  
Me Nadya Goorachurn  
McMILLAN  
Pour Honda Canada inc.

Date d'audience : 17 juin 2026

---

## MOTIFS DU JUGE RUEL

---

[4] Les parties se pourvoient contre un jugement rendu par la Cour supérieure le 30 juillet 2025<sup>2</sup>, lequel autorise une action collective contre l'industrie automobile, c'est-à-dire contre les fabricants commercialisant des voitures au Québec, en lien avec l'interception du signal des clefs électroniques personnelles, parfois appelées « clefs intelligentes » ou « key fob » (« clefs électroniques »), largement utilisées depuis plusieurs années. L'enjeu central du dossier porte sur le vol par « attaque-relais ».

[5] L'appelant Lacroix s'est fait voler son véhicule Toyota Highlander dans le stationnement de la cour avant de la résidence de sa fille, la nuit. S'il n'y a pas de vidéo du vol, le juge conclut du contexte et de la preuve qu'en toute probabilité, le véhicule a été volé par attaque-relais. L'appelant demande l'autorisation d'exercer, à titre de représentant, une action collective contre tous les fabricants, étant entendu qu'ils utiliseraient tous largement la même technologie de clefs électroniques depuis plusieurs années.

[6] Le juge autorise partiellement l'action, laquelle est fondée sur un déficit d'usage contrevenant à l'article 37 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>3</sup> (« LPC ») et sur un manquement à une obligation de divulgation d'une information importante au sens de l'article 228 LPC. L'action collective autorisée vise les véhicules volés depuis le 2 mai 2021 et équipés d'un système d'accès et de démarrage avec une clef électronique.

[7] Le jugement d'autorisation est détaillé (soixante-treize pages). Le juge analyse minutieusement la preuve et les prétentions soumises par les parties au stade de l'autorisation et constate aussi l'absence de preuve à l'égard de certains volets de la réclamation et concernant certains fabricants.

[8] En ce qui concerne la réclamation fondée sur l'article 37 LPC, le juge autorise l'action collective contre 13 fabricants, mais en exclut 5 (Porsche, Jaguar Land Rover, Mercedes, BMW et GM).

[9] En ce qui concerne les fabricants autres que Toyota, le juge se fonde en grande partie sur une étude de 2016 de l'Allgemeiner Deutscher Automobil-Club (« étude de l'ADAC »), actualisée en 2024, laquelle conclut que la plupart des véhicules équipés de

---

<sup>2</sup> *Lacroix c. Toyota Canada inc.*, 2025 QCCS 2704 [jugement entrepris].

<sup>3</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 37 [LPC].

clefs électroniques peuvent être volés par une personne exploitant les failles de cette technologie.

[10] L'ADAC est une association d'automobilistes allemande, composée de 21 millions de membres. Le juge considère l'ADAC comme digne de confiance et accorde une valeur probante à son rapport, même si l'étude originale en langue allemande a été traduite par l'appelant au moyen d'un outil d'intelligence artificielle<sup>4</sup>.

[11] Le juge conclut que cette étude de l'ADAC n'indique pas avoir observé le problème de déverrouillage illégal des portes pour deux des fabricants — GM et Porsche<sup>5</sup>. Il y a donc absence de preuve à leur endroit. En ce qui concerne Mercedes, le juge retient qu'une preuve a été déposée par ce fabricant démontrant l'existence de mesures additionnelles de sécurité, notamment, le fait que le port du système de diagnostic embarqué (« port OBD ») est conçu de manière à éviter les vols par effraction dans le véhicule et que, depuis 2018 sur certains modèles et sur tous les modèles depuis 2019, le signal des clefs électroniques se désactive automatiquement après deux minutes d'inactivité<sup>6</sup>.

[12] Le juge applique un raisonnement similaire à l'égard de BMW, qui a introduit un système de mise en veille des clefs afin de prévenir les attaques-relais en 2018 sur certains modèles et en 2019 sur tous les modèles, selon une déclaration sous serment<sup>7</sup>. En ce qui concerne Jaguar Land Rover, l'étude de l'ADAC démontre que ces véhicules sont équipés de la technologie UWB (« Ultra Wideband »), qui est jugée sécuritaire<sup>8</sup>.

[13] C'est pourquoi le juge exclut les fabricants GM, Porsche, Mercedes, BMW et Jaguar Land Rover de l'action collective relativement au volet fondé sur l'article 37 *LPC*.

[14] Concernant la réclamation fondée sur l'article 228 *LPC*, le juge autorise l'action collective contre quatre fabricants (Hyundai, Honda, FCA Canada et Toyota), mais exclut les quatorze autres. À cet égard, il se fonde sur l'absence de divulgation des risques que représentent les clefs électroniques dans les manuels du propriétaire des quatre fabricants contre lesquels il autorise l'action collective<sup>9</sup>. Les manuels du propriétaire des autres fabricants n'ayant pas été produits, il y a absence de preuve, selon le juge<sup>10</sup>.

\*\*\*

---

<sup>4</sup> Jugement entrepris, paragr. 39-50 et 206.

<sup>5</sup> Jugement entrepris, paragr. 210.

<sup>6</sup> Jugement entrepris, paragr. 238-244.

<sup>7</sup> Jugement entrepris, paragr. 246-252.

<sup>8</sup> Jugement entrepris, paragr. 253 et 254.

<sup>9</sup> Jugement entrepris, paragr. 226.

<sup>10</sup> Jugement entrepris, paragr. 227-229.

[15] Le jugement d'autorisation est visé par un appel et des contre-appels. En ce qui concerne l'appelant Lacroix, il demande à cette Cour de revoir certains aspects du jugement pour inclure des fabricants qui ont été exclus en lien avec certains volets de sa réclamation. De leur côté, les fabricants demandent à cette Cour d'infirmier le jugement d'autorisation dans son entièreté et, subsidiairement, de restreindre les conclusions recherchées identifiées.

[16] Les parties soulèvent une multitude de moyens et de thèmes. Dans une optique d'efficacité judiciaire et compte tenu de la norme de contrôle applicable, les questions fondamentales auxquelles la Cour répondra sont les suivantes :

1. Le juge a-t-il commis des erreurs révisables dans son appréciation des allégations et de la preuve à l'appui de la cause d'action de l'appelant fondée sur l'article 37 LPC?
2. Le juge a-t-il commis des erreurs révisables dans son appréciation des allégations et de la preuve à l'appui de la cause d'action de l'appelant fondée sur l'article 228 LPC?

\*\*\*

[17] Avant que débute l'analyse de ces questions, une mise au point apparaît nécessaire. Essentiellement, les parties demandaient à cette Cour de refaire le processus d'autorisation de l'action collective. Elles avaient demandé deux jours d'audience en Cour d'appel, la même durée que l'audience en première instance.

[18] Face à une évidente tentative de placer la Cour d'appel dans les souliers de la Cour supérieure, les membres de la formation ont réduit la durée de l'audience à une seule journée, étant entendu que les exposés des parties ont été lus et analysés et que l'audience visait à en souligner les éléments saillants et à répondre aux questions de la Cour.

[19] En effet, ce n'est manifestement pas le rôle de la Cour d'appel de se substituer à la Cour supérieure en matière d'autorisation d'actions collectives. À cet égard, quelques principes guideront l'analyse de la Cour dans la présente affaire.

[20] Les critères d'autorisation d'une action collective sont bien connus. Lorsque le tribunal vérifie le respect des conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile*, il ne doit pas se pencher sur le fond du litige<sup>11</sup> et doit privilégier une application large et libérale des critères<sup>12</sup>. L'étape de l'autorisation n'existe que pour écarter les demandes frivoles

---

<sup>11</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 7

<sup>12</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 8.

ou manifestement mal fondées en fait ou en droit<sup>13</sup>. Il faut éviter, au stade de l'autorisation, qu'il y ait un procès avant le procès<sup>14</sup>.

[21] Le demandeur doit présenter des faits suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il soit nécessaire d'exposer tous les pans de l'argumentation juridique, lesquels relèvent du fond du litige<sup>15</sup>.

[22] Le fardeau du demandeur consiste simplement à établir l'existence d'une « cause défendable » au regard des faits et du droit applicable<sup>16</sup>. Pour conclure que le demandeur s'est acquitté de ce fardeau, le juge autorisateur doit porter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou aux présomptions qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable<sup>17</sup>. De plus, les faits allégués dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective sont tenus pour avérés, à condition qu'ils soient suffisamment précis<sup>18</sup>.

[23] Ainsi, lorsque l'autorisation vise plusieurs défendeurs, le demandeur doit démontrer l'existence d'une cause défendable à l'égard de chacun d'eux<sup>19</sup>. Cela étant dit, il n'est pas nécessaire que chaque membre du groupe possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs<sup>20</sup>.

---

<sup>13</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 53; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 56.

<sup>14</sup> Voir généralement *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, paragr. 26-29; pour une réflexion appuyant cette idée, voir aussi : *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, paragr. 72 et 73 (motifs concourants de la j. Bich), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 4 mai 2017, n° 37366; voir aussi *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 74.

<sup>15</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 17 et 71.

<sup>16</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 52; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 58.

<sup>17</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 24; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, paragr. 20; voir par exemple *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, paragr. 11-13.

<sup>18</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 59; voir aussi *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, paragr. 33 et 34, demandes de permission d'appel à la Cour suprême rejetées, 29 mai 2025, n° 41548 et n° 41555; voir aussi *Cohen c. Dollarama*, 2025 QCCA 804, paragr. 8, demande de permission d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 mai 2026, n° 41998; *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2023 QCCA 516, paragr. 31.

<sup>19</sup> Voir *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, paragr. 20, note de bas de page 4; voir par exemple *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, paragr. 23; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 33 et s. et paragr. 134 et s. (la Cour suprême analyse les moyens d'appel individuellement pour chaque partie défenderesse); *Association québécoise des endeuillés du suicide c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2025 QCCS 1189, paragr. 17 et 44-46.

<sup>20</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 44; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, paragr. 43; *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, paragr. 36.

[24] Le processus d'autorisation d'une action collective est largement discrétionnaire<sup>21</sup>. Comme indiqué précédemment, il ne fait donc pas partie du rôle de la Cour d'appel de refaire l'exercice d'appréciation des critères d'autorisation de l'action collective.

[25] Pour l'essentiel, dans le présent dossier, les multiples questions soulevées par les parties sont factuelles ou mixtes. Elles sont donc soumises à une norme d'intervention élevée<sup>22</sup>. Selon cette norme, la Cour d'appel n'interviendra que si l'appréciation des critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* est manifestement non fondée<sup>23</sup>.

**1. Le juge a-t-il commis des erreurs révisables dans son appréciation des allégations et de la preuve à l'appui de la cause d'action de l'appelant fondée sur l'article 37 LPC?**

**APPEL D'ANDRÉ LACROIX**

[26] L'appelant est d'avis que c'est à tort que le juge exclut certains fabricants, puisque la démonstration d'une cause défendable a, selon lui, été faite. Il recense plusieurs dénominateurs communs entre les fabricants en ce qui concerne les véhicules volés, notamment, qu'ils auraient fabriqué, importé, commercialisé ou distribué des véhicules automobiles affectés d'un même défaut entraînant un déficit d'usage, à savoir une vulnérabilité (défaut de conception) qui les rend particulièrement faciles à voler par attaque-relais. L'appelant juge contre-productif, dans un dossier d'action collective impliquant 18 parties défenderesses, de requérir des allégations spécifiques contre chacune d'entre elles.

[27] Ces moyens doivent être rejetés.

[28] En l'espèce, l'appelant a fait le choix stratégique de poursuivre par voie d'action collective l'ensemble de l'industrie automobile en lien avec les attaques-relais. Il aurait pu procéder autrement, par exemple, cibler certains fabricants pour lesquels une connexion plus précise pouvait être établie sur le fondement des informations disponibles. Il ne s'agit pas d'une critique, mais d'un constat. Se fondant sur l'étude de l'ADAC, l'appelant a demandé au tribunal de première instance d'extrapoler les constats à tous les fabricants et tous les modèles. Or, le juge autorisateur a constaté une absence d'allégations précises et de preuve contre certains fabricants.

[29] Comme indiqué précédemment, si les critères d'autorisation d'une action collective sont larges et permissifs, il reste que le demandeur doit démontrer l'existence d'une cause défendable à l'égard de chacun des fabricants pour les entraîner dans le processus

---

<sup>21</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 10.

<sup>22</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 10.

<sup>23</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 10.

d'action collective<sup>24</sup>. Or, le juge constate que pour certains fabricants, non seulement il n'existe aucune allégation spécifique, mais il y a un déficit de preuve.

[30] L'appelant reproche au juge de ne pas avoir inclus Mercedes et BMW dans l'action collective, alors qu'ils n'utilisent des méthodes de sécurité accrues pour protéger les clefs intelligentes que depuis 2018. Il reproche au juge d'avoir qualifié de « marginal [...] » le phénomène des véhicules volés après le 2 mai 2021, mais commercialisés avant 2018<sup>25</sup>. L'appelant ne conteste pas la preuve soumise par ces deux fabricants. Il ne formule pas non plus d'allégation d'erreur de droit. Il invite plutôt la Cour à reprendre l'exercice discrétionnaire consistant à déterminer si, malgré le caractère général des allégations, la preuve est suffisante pour établir une cause défendable. En application de la norme d'intervention sévère en appel<sup>26</sup> et dans une optique de proportionnalité<sup>27</sup>, il n'est pas manifeste que l'application de ce critère par le juge est non fondée.

[31] Concernant les trois autres fabricants exclus (GM, Porsche et Jaguar Land Rover), il s'agit également d'une question de fait, ou à tout le moins d'une question mixte de fait et de droit. En l'absence d'allégations précises, le juge pouvait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conclure que la preuve était trop ténue pour remédier au caractère vague des allégations de l'appelant.

[32] Par ailleurs, l'appelant reproche au juge, dans son exposé seulement, d'avoir limité l'action collective au cas des attaques-relais. En effet, selon l'appelant, la capture et la transmission du signal de clefs électroniques vont en tandem avec l'accès non authentifié au port OBD des véhicules par les voleurs, nécessaire à la reprogrammation d'une nouvelle clef : sans une nouvelle clef, le véhicule ne peut être redémarré. Mais, dans un autre type d'attaque, les voleurs peuvent briser la vitre du véhicule et pirater le port OBD pour obtenir une nouvelle clef permettant de démarrer et de voler le véhicule.

[33] Toutefois, non seulement la déclaration d'appel ne traite pas de ce dernier type de vol, mais dans son exposé, l'appelant ne demande aucune conclusion spécifique à ce sujet. Mais il y a plus.

---

<sup>24</sup> Voir *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, paragr. 20, note de bas de page 4; voir par exemple *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, paragr. 23; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 33 et s. et paragr. 134 et s. (la Cour suprême analyse les moyens d'appel individuellement pour chaque partie défenderesse); *Association québécoise des endeuillés du suicide c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2025 QCCS 1189, paragr. 17 et 44-46.

<sup>25</sup> Jugement entrepris, paragr. 251.

<sup>26</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 10.

<sup>27</sup> La proportionnalité n'est pas un cinquième critère d'autorisation, mais les quatre critères doivent être analysés à l'aune de ce principe. Voir *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 64-68; *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 41-43, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 14 mai 2020, n° 39013.

[34] L'ensemble du syllogisme de l'appelant portait sur les attaques-relais par le piratage des clefs électronique. Aux paragraphes 19 à 26 de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, l'appelant décrit, illustrations à l'appui, le mécanisme de piratage informatique du signal de la clef électronique personnelle.

[35] Pour espérer étendre le recours aux fabricants autres que Toyota, l'appelant se fonde sur l'étude de l'ADAC, qualifiée de « pièce maîtresse de la demande d'autorisation contre les autres défenderesses »<sup>28</sup>. Or, l'étude de l'ADAC, qui porte sur la fiabilité des systèmes de clefs électroniques, mentionne qu'« [i]l est à craindre que la plupart des véhicules équipés du keyless puissent être volés de cette manière ».

[36] L'étude, pièce maîtresse en demande, ne traite pas des vols par bris physique de la vitre, ou de la portière, suivis d'un accès au port OBD. Encore une fois, dans sa demande d'autorisation, l'appelant demande à la Cour supérieure d'autoriser une action collective en lien avec le « démarrage avec une clef électronique personnelle "key fob" ».

[37] Si, dans la demande d'autorisation, l'appelant fait état de la possibilité de reprogrammation d'une clef intelligente par piratage du port OBD, il ne demande pas dans ses conclusions à exercer une action collective en lien avec l'intrusion non autorisée dans l'ordinateur de bord de véhicules par le port OBD à la suite d'une effraction.

[38] Dans ce contexte, comme l'indique le juge, il s'agit d'un débat non nécessaire, qui élargit indûment l'action collective, qui est déjà assez massive : « [é]largir le débat pour aborder la sécurité absolue des véhicules aurait pour effet de détourner le réel enjeu soulevé par le demandeur »<sup>29</sup>. Sans compter que, comme le souligne avec justesse le juge, l'appelant ne prétend pas avoir lui-même été victime d'un tel type de vol.

[39] En somme, sur ce point, l'appelant ne demande rien à la Cour. Il ne traite pas de la question des vols avec effraction et usage du port OBD dans sa déclaration d'appel et ne demande rien de spécifique à la Cour dans les conclusions qui apparaissent à son exposé. Il ne demandait aucune conclusion visant à débattre de cette question au fond. En somme, si la Cour devait faire droit à cet argument, elle trancherait *ultra petita*<sup>30</sup>.

[40] La question de la sécurité du port OBD sera donc examinée à titre de prolongement de la réclamation visant les vols par attaque-relais et non comme un chef d'action autonome, comme le spécifie le juge<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Jugement entrepris, paragr. 205.

<sup>29</sup> Jugement entrepris, paragr. 141.

<sup>30</sup> *Investigations Marcel Leblanc inc. c. Phénix Maritime inc.*, 2026 QCCA 123, paragr. 9-11.

<sup>31</sup> Jugement entrepris, paragr. 146.

## APPEL DES FABRICANTS

[41] Comme indiqué, les fabricants soulèvent de nombreuses erreurs qui auraient été commises par le juge de première instance. Toutefois, la norme de contrôle fait obstacle à leurs prétentions. Ils ne démontrent pas l'application manifestement non fondée de l'un des critères d'autorisation par le juge.

[42] D'abord, les fabricants plaident que l'appelant n'a pas démontré, même par présomptions de fait, que son propre véhicule a effectivement été volé par une attaque-relais. En effet, il aurait pu être volé d'une autre manière, par exemple, en utilisant une plateforme pour déplacer le véhicule.

[43] Il n'y a pas lieu de traiter longuement de ce sujet. Les motifs du jugement sont étoffés sur cette question, le juge y consacrant plus de dix pages<sup>32</sup>. Des allégations et de la preuve produite sur l'autorisation, il retient ce qui suit :

[131] Quels sont les éléments propres au demandeur menant à la conclusion qu'il y a eu un vol par relais de son véhicule dans la nuit du 16 au 17 avril 2022?

- Le véhicule verrouillé est stationné devant la résidence de la fille de Monsieur Lacroix et sa disparition est constatée le lendemain matin.
- Le véhicule ne sera jamais retrouvé.
- Monsieur Lacroix a déposé une plainte pour vol auprès des policiers.
- Les clés du véhicule étaient à l'intérieur près de l'entrée de la maison, juste assez pour permettre un vol par relais.
- La clé se trouvant à l'intérieur de la maison n'a pas été volée.
- L'absence d'éclats de verre milite en faveur d'un vol par relais, plutôt qu'un commis par l'entrée forcée par effraction dans le véhicule.
- Le déplacement du véhicule ne peut se faire que de deux manières : sur son propre pouvoir avec un voleur derrière le volant ou un remorquage ou le levage d'un tel véhicule lourd pour être placé sur un camion.
- Les vols suggérés par l'avocat de Toyota, à savoir le remorquage ou le levage du véhicule pour le déposer sur une remorque, sont sûrement plus bruyants et prennent plus de temps. Or, personne n'a été éveillé par le bruit.

---

<sup>32</sup> Jugement entrepris, paragr. 106 et s.

- De plus, les reportages déposés en preuve ne rapportent pas ce type de vol par lavage ou remorquage.
- Pour déplacer un véhicule avec un voleur derrière le volant, il faut démarrer le moteur. Pour ce faire, il faut avoir la clé ou du moins son signal, et ensuite un branchement au port OBD qui permet de créer une nouvelle clé. Or, la clé est restée dans la maison de la fille du demandeur.
- La vitesse d'exécution d'un vol a été évoquée par les avocats des parties. Pour éviter d'attirer l'attention des occupants de la maison de la fille de Monsieur Lacroix ou de ses voisins, le vol par relais est étonnamment rapide comme en font foi les vidéos de tels types de vols.

[44] Le juge retient donc que « les présomptions sont suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure au vol par attaque-relais du véhicule de Monsieur Lacroix »<sup>33</sup>. Les fabricants proposent une évaluation différente, mais ne démontrent aucune erreur révisable.

[45] Les fabricants plaident également que le juge a commis une erreur révisable en se fondant sur l'étude de l'ADAC, compte tenu du manque de fiabilité de ce rapport, qui découlerait de multiples lacunes, notamment de l'absence d'explications sur la méthodologie employée et du fait que les tests ont été réalisés uniquement sur certains modèles commercialisés en Europe, pour certaines années.

[46] Or, malgré ces limitations, le juge extrapole la portée de l'étude de l'ADAC et autorise l'action collective. Ce faisant, selon les fabricants, il présume sans fondement l'existence d'un défaut de sécurité pour les modèles de véhicules des fabricants répertoriés dans l'étude de l'ADAC et infère aussi sans justification qu'un tel défaut doit forcément exister sur l'intégralité de leur parc de véhicules vendus au Québec.

[47] Or, le raisonnement du juge sur cette question est clair et concis : de façon générale et en s'appuyant essentiellement sur l'étude de l'ADAC, il est d'avis que, (1) les treize fabricants inclus dans l'action collective autorisée manufacturent des véhicules susceptibles d'être volés par attaques-relais<sup>34</sup>, (2) les véhicules présentés dans l'étude de l'ADAC correspondent pour la grande majorité à des modèles qui circulent sur les routes canadiennes<sup>35</sup>, (3) aucune preuve ne permet de prétendre qu'ils utilisent des technologies différentes<sup>36</sup> et, (4) il « n'appartient pas au Tribunal à ce stade de discriminer entre les modèles visés par l'étude de l'ADAC et ceux qui n'ont pas été analysés »<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> Jugement entrepris, paragr. 132.

<sup>34</sup> Jugement entrepris, paragr. 210.

<sup>35</sup> Jugement entrepris, paragr. 211.

<sup>36</sup> Jugement entrepris, paragr. 211.

<sup>37</sup> Jugement entrepris, paragr. 213.

[48] Cette lecture de la preuve est exempte d'erreur révisable. D'autant plus que la preuve au dossier, notamment les articles de journaux et reportages cités par l'appelant dans sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, contient plusieurs mentions spécifiques de véhicules commercialisés par la majorité des fabricants dans le contexte de vols de voitures survenus au cours des dernières années.

[49] En somme, les fabricants se contentent de demander à la Cour de refaire le débat sur l'autorisation, qui a duré deux jours complets en Cour supérieure, sans démontrer l'existence d'erreurs révisables.

**2. Le juge a-t-il commis des erreurs révisables dans son appréciation des allégations et de la preuve à l'appui de la cause d'action de l'appelant fondée sur l'article 228 LPC?**

**APPEL D'ANDRÉ LACROIX**

[50] Selon l'appelant, les fabricants savaient ou ne pouvaient ignorer qu'une vulnérabilité sur le plan de la sécurité rendait possible le vol des véhicules par attaques-relais. Cette vulnérabilité était connue de l'industrie de la cybersécurité depuis au moins 2011. Aucun des guides de l'automobiliste soumis dans le cadre de la présente instance ne fait état de telles vulnérabilités. Selon l'appelant, en exigeant une preuve par dépôt d'un manuel du propriétaire relativement à chacun des fabricants, le juge de première instance a exigé une preuve alors qu'une démonstration suffisait pour satisfaire à l'exigence que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[51] Le raisonnement du juge sur ce volet de l'action est le suivant. Concernant l'appelant et son véhicule Toyota volé, il note que le manuel du propriétaire du véhicule contient une discrète mise en garde recommandant de ne pas laisser la clef électronique dans le véhicule, et il y a donc absence d'information reliée à un fait important relatif au véhicule acheté, c'est-à-dire la possibilité de vols par attaque-relais<sup>38</sup>.

[52] Concernant les quatorze fabricants exclus de l'action collective, le juge dit faire « face à une absence de preuve »<sup>39</sup>. Il n'est pas contesté que l'appelant n'a pas soumis de manuels du propriétaire pour ces fabricants. Il demandait au juge autorisateur de tirer des inférences pour tous les fabricants à partir des manuels déposés pour quatre d'entre eux, ce que ce dernier a refusé de faire.

[53] L'appelant soutient qu'en exigeant une preuve par dépôt d'un manuel du propriétaire relativement à chacun des fabricants, le juge a commis une erreur révisable. Selon lui, puisqu'aucun des fabricants restants n'a prétendu que leurs manuels

---

<sup>38</sup> Jugement entrepris, paragr. 147-149.

<sup>39</sup> Jugement entrepris, paragr. 227-229.

informaient leurs clients de la vulnérabilité des clefs électroniques, on peut présumer que leurs manuels ne prévoient pas de dénonciation suffisante.

[54] Or, ce faisant, l'appelant renverse le fardeau qui était le sien.

[55] Dans la section « Défaut d'information » de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, outre les allégations spécifiques à Toyota, l'appelant Lacroix se limite à énoncer que « [l]es défenderesses ont ainsi “passé sous silence un fait important” (*Loi sur la protection du consommateur*, article 228) ». Mais il demeure, comme indiqué précédemment, que le demandeur doit démontrer l'existence d'une cause défendable à l'égard de chacun des fabricants<sup>40</sup>.

[56] En effet, rappelons que les faits allégués dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective sont tenus pour avérés seulement dans la mesure où ils sont allégués de façon suffisamment précise<sup>41</sup>. La question de savoir si des allégations sont vagues, générales ou imprécises au point de ne pas pouvoir être tenues pour avérées est une question de fait assujettie à la norme de l'erreur manifeste et déterminante<sup>42</sup>.

[57] Encore une fois, l'appelant a choisi d'intenter une action collective contre l'ensemble de l'industrie automobile et a demandé au juge de première instance de tirer des inférences voulant que la situation observée chez un fabricant s'applique aux autres ou encore que l'absence de preuve contraire puisse, en quelque sorte, être assimilée à un acquiescement. Dans sa discrétion, le juge pouvait rejeter ces prétentions.

#### **APPEL DES FABRICANTS**

[58] L'appel des fabricants en ce qui concerne l'action fondée sur l'article 228 *LPC* doit être également rejeté. Le juge pouvait conclure à l'existence d'une cause défendable en se fondant sur le fait que des manuels du propriétaire ne mettent pas en garde le

---

<sup>40</sup> Voir *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, paragr. 20, note de bas de page 4; voir par exemple *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, paragr. 23; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 33 et s. et paragr. 134 et s. (la Cour suprême analyse les moyens d'appel individuellement pour chaque partie défenderesse); *Association québécoise des endeuillés du suicide c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2025 QCCS 1189, paragr. 17 et 44-46.

<sup>41</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 59; voir aussi *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, paragr. 33 et 34, demandes de permission d'appel à la Cour suprême rejetées, 29 mai 2025, n° 41548 et n° 41555; voir aussi *Cohen c. Dollarama*, 2025 QCCA 804, paragr. 8, demande de permission d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 mai 2026, n° 41998; *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2023 QCCA 516, paragr. 31.

<sup>42</sup> *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, paragr. 25 (motifs concourants du j. Morissette); *Cohen c. Dollarama*, 2025 QCCA 804, paragr. 9, demande de permission d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 mai 2026, n° 41998.

consommateur, que les signaux des clefs électroniques peuvent être captés pour être relayés afin d'en faciliter le vol.

[59] Seul un débat au fond permettra au Tribunal de trancher la question de l'existence ou non d'un déficit informationnel. Ce débat pourra inclure la question de savoir si une divulgation exhaustive des manières possibles de voler un véhicule serait de nature à compromettre la sécurité des véhicules.

\*\*\*

[60] Comme moyens subsidiaires, si la Cour en venait à ne pas rejeter entièrement la demande d'autorisation d'exercer une action collective, les fabricants contestent certaines conclusions émises par le juge autorisateur.

[61] Concernant la question commune sur les dommages-intérêts punitifs et la conclusion associée, selon les fabricants, celle-ci doit uniquement viser les « membres du groupe », ce qui n'est pas le cas selon le libellé actuel. Aussi, le juge aurait erré en autorisant une conclusion visant à ordonner le rappel général des véhicules des fabricants, puisque la formulation actuelle concerne des personnes qui sont non-membres du groupe. Selon les fabricants, l'article 595 du *Code de procédure civile* ne peut justifier l'autorisation d'une conclusion autonome visant un rappel de véhicules.

[62] Ces moyens doivent être rejetés.

[63] En ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs, l'appelant ne propose pas d'indemniser des non-membres de l'action collective. L'idée que le montant de 1 500 \$ serait multiplié par le nombre de véhicules que les fabricants ont commercialisés au cours des trois dernières années constitue la méthode de calcul proposée par l'appelant afin d'atteindre l'objectif de prévention, qui sous-tend les dommages-intérêts punitifs, en ce que les dommages-intérêts punitifs doivent être suffisamment élevés pour que les fabricants s'amendent et se préoccupent davantage de la sécurité des technologies de leurs produits. Les fabricants pourront répondre à ces prétentions au fond.

[64] Quant à la question du rappel des véhicules, le juge est d'avis qu'une telle action est susceptible d'être couverte par la notion de « mesure réparatrice »<sup>43</sup>, qui peut être ordonnée à l'étape du recouvrement, un pouvoir qui, notons-le, est formulé dans des termes larges et ouverts : « [l]e tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée »<sup>44</sup>. Il n'y a pas lieu

---

<sup>43</sup> Jugement entrepris, paragr. 194.

<sup>44</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, article 595 al. 2.

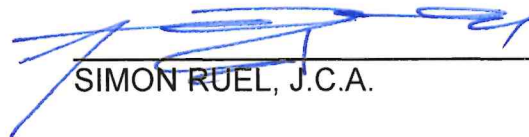
200-09-010951-256, 200-09-010953-252, 200-09-010954-250,  
200-09-010955-257, 200-09-010956-255

PAGE : 19

de réformer le jugement d'autorisation sur ce point, les fabricants pourront répondre à ces prétentions au fond.

\*\*\*

[65] C'est donc pour ces motifs que je proposerais de rejeter les appels, tant de l'appelant Lacroix que des fabricants, avec frais de justice.



---

SIMON RUEL, J.C.A.